

# AVIGNON

Ville d'exception

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
« Ville émancipative »

PÔLE VILLE EDUCATIVE  
N/Réf. : MNM/ VT / 24-0034  
Dossier suivi par : VT  
☎ 04 90 16 32 72 – 04 90 16 32 73  
[enseignement-secretariat@mairie-avignon.com](mailto:enseignement-secretariat@mairie-avignon.com)

## Convention d'occupation précaire de locaux municipaux

: Hors périodes scolaires

Art L 212-15 et L-216-1 Code de l'Éducation - Art 25 Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée -  
Cirulaire n° 93-294 du 15 octobre 1993

### Entre

La Ville d'Avignon, représentée par Madame Cécile HELLE, Maire agissant es-qualités, en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 04 juillet 2020 et de l'arrêté du 23 juillet 2020 portant délégation de fonction de Madame le Maire à Monsieur Claude NAHOUM, Premier Adjoint au maire, délégué à la Ville Educative, Culturelle et Solidaire, et en vertu d'une décision du 05 juin 2024

d'une part,

L'ASSOCIATION AVIGNON FESTIVAL ET COMPAGNIES dont le siège social est situé, 24 boulevard Saint-Michel, 84000 AVIGNON, représentée par Harold David & Laurent Domingos en leurs qualités de Coprésidents en exercice,

ci-après dénommée "Le preneur",

d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2144-3,

### PREAMBULE

Par convention et décision du 05 juin 2024, la Ville d'Avignon met à disposition les locaux de l'école Bouquerie, située au 6 rue Pourquery de Boisserin à Avignon, pendant la période du Festival Off d'Avignon afin d'y accueillir le public et les professionnels du Festival Off d'Avignon.

La présente convention est donc conclue pour la période du festival d'Avignon 2024.

### **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT**

La présente convention est strictement passée avec l'Association, pour l'activité « Village du Festival Off », conformément aux statuts de celle-ci.

Le preneur aura obligation de notifier, par écrit au Service compétent, toutes modifications dans la composition et les attributions du bureau de l'Association et des statuts.

### **Article 1er : OBJET, USAGE et DESIGNATION DES LOCAUX**

Dans le cadre de l'organisation du Festival Off d'Avignon 2024, la Ville d'Avignon met à disposition de l'Association AVIGNON FESTIVAL ET COMPAGNIES, à titre précaire, des locaux situés dans l'école Bouquerie, située au 6 rue Pourquery de Boisserin à Avignon, propriété de la commune d'AVIGNON (réf. Cadastres DH 109) comprenant :

# AVIGNON

Ville d'exception

- **Au rez-de-chaussée** : 3 salles de restauration, 1 satellite, 1 espace de stockage, 5 salles de classes, 1 espace d'accueil, sanitaires.
- **Au premier étage** : 5 salles de classe, sanitaires, 3 espaces RASED
- **Extérieur** : 2 cours et 1 cour partagée avec les services municipaux et la Croix blanche pour l'accueil du centre de secours, 2 blocs sanitaires sur cour

**Code de la Propriété G02005**

## **Article 2 - DUREE**

Cette mise à disposition est consentie au preneur pour la durée du Festival d'Avignon qui devra avoir à partir **du vendredi 28 juin 2024 à partir de 18h00** et quitter les lieux au plus tard **le mercredi 24 juillet 2024**. La présente convention prendra fin au **mercredi 24 juillet 2024**.

## **Article 3 – OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES**

### **A/ Etat des lieux :**

Les états des lieux des locaux se feront le Vendredi 28 juin 2024 pour l'entrée et le mercredi 24 juillet 2024 pour la sortie, avec le service Technique du Département de l'Enseignement :

☎ : 04.90.16.31.40

[enseignement-coordination@mairie-avignon.com](mailto:enseignement-coordination@mairie-avignon.com)

### **A-1 - des locaux :**

Un état des lieux sera dressé au moment de la prise de possession des locaux, ainsi qu'à leur libération.

### **A-2 – du matériel informatique (Ecrans Numériques Interactifs, baie informatique, tablettes, etc.)**

Des équipements informatiques et numériques sont installés dans cette école. Un répertoire « photographique » de tout le matériel informatique sera réalisé le jour de l'état des lieux. En cas de déplacement de ce matériel, le preneur s'engage à remettre en place le matériel, dans l'état constaté lors de l'état des lieux d'entrée.

### **A-3 – restitution des lieux :**

A l'issue de la mise à disposition, le preneur restituera les locaux conformément à l'ordonnancement initial et se chargera de faire réparer directement, à ses frais, tous les dommages éventuels survenus pendant cette mise à disposition, en accord avec la Ville.

Toutes les installations provisoires qui auront été nécessaires pour l'activité devront être impérativement démontées (câbles électriques, raccordement eau, etc...).

Lors du départ du preneur, si les lieux ne sont pas restitués en leur état initial, un titre de recette sera émis à l'encontre de celui-ci correspondant aux frais engagés par la Ville pour le nettoyage et la remise en état des lieux.

### **B/ Entretien et nettoyages des locaux et réparations locatives :**

Le preneur s'engage à maintenir les locaux en bon état de propreté et d'entretien durant et à l'issue de l'occupation.

Éventuellement, le preneur pourrait embaucher, pour la période, des agents d'entretien sous contrat du Service Enseignement. La liste des agents contractuels volontaires sera présentée au preneur par le Service Enseignement.

### **C/ Implantation d'une structure souple démontable dans la cour de l'école (chapiteau, tente...) :**

La structure mise en place dans la cour de l'école sera conforme aux réglementations en vigueur pour ce type d'installation et aura toutes les attestations de conformité établies par un organisme de contrôle agréé.

# AVIGNON

Ville d'exception

Cette implantation est bien entendue soumise au passage de la commission de sécurité et de la détection des réseaux avant travaux (DT-DICT).

Les trous des piquets d'ancrage de la structure seront rebouchés au « grain de riz » et enduit à froid sur les derniers centimètres.

Les piquets d'ancrage seront impérativement plantés en-dehors des surfaces de jeux qui sont tracées au sol de la cour de l'école. Afin d'éviter les trous pour les piquets d'ancrage, le preneur pourra haubaner autour des arbres avec des sangles plates placées sur des protections souples autour des troncs pour ne pas blesser l'écorce (style moquette). Le preneur a par ailleurs reçu l'accord des services des Bâtiments et du Patrimoine pour l'ancrage des tentes dans le bâtiment.

Le preneur devra apporter toute l'attention nécessaire lors de la perforation au sol par les piquets d'ancrage.

Le preneur sera tenu responsable des détériorations des réseaux et devra immédiatement remettre en état ces réseaux sous la surveillance des services techniques de la Ville.

Le preneur s'engage à n'apposer sur la façade, ainsi que sur les grilles de l'école Bouquerie, ni panneau, ni banderole, ni affiche, en dehors de ceux autorisés par la Ville. La demande d'autorisation devra être adressée par écrit, ou par courriel, à la Direction de l'Immobilier.

## **D/ Respect du voisinage :**

Le preneur s'engage aussi à faire respecter, par tous ceux qui seront amenés à fréquenter les lieux, une stricte observation des règlements en vigueur, de manière à ne susciter aucune plainte pour quelque motif que ce soit.

Il est rappelé par ailleurs qu'il est formellement interdit de fumer dans les espaces intérieurs des lieux mis à disposition, ces lieux étant destinés à un usage scolaire.

Lors des soirées privées, le preneur veillera à ce que les invités ne fassent pas de bruit sur la voie publique devant l'établissement scolaire.

Il revient au preneur de préserver la tranquillité du lieu, ceci afin de ne pas se laisser déborder par d'éventuels groupes ou individus venant causer le trouble sur le site.

## **E/ Entretien et maintenance du satellite :**

Le preneur fait usage du satellite de l'école destiné à la restauration scolaire : il s'engage à respecter les normes HACCP pour toute utilisation du satellite. Seules les personnes expressément autorisées pourront pénétrer dans le satellite, qui ne sera pas accessible, ni au public, ni au personnel de l'association, hors les personnes autorisées.

Le matériel présent dans ce satellite fait l'objet d'un inventaire : toute dégradation sera facturée au preneur.

Le preneur s'engage à rendre le satellite dans un parfait état de propreté.

## **F/ Cas particulier des jeux de cour :**

Pour permettre l'installation d'une buvette, le preneur a demandé l'enlèvement des jeux de cour : la Ville réaliser la dépose et la réinstallation de ces jeux par les services municipaux. Un état des lieux spécifique aura lieu au moment de la réinstallation des jeux. Les matériaux de rebouchage (points d'ancrage des jeux) et les éventuelles dégradations seront à la charge du preneur, après présentation du devis par la Ville.

Le sol souple ne sera pas enlevé : le preneur s'engage à le rendre dans l'état constaté lors de l'état des lieux d'entrée.

# AVIGNON

Ville d'exception

## **Article 4 - CONDITIONS FINANCIERES**

La mise à disposition est consentie à titre gracieux.

La Ville prendra à sa charge les contrats et les frais inhérents pour les abonnements d'eau. L'électricité desservant les salles utilisées sera prise en charge par la Ville.

Le preneur fera son affaire personnelle du branchement temporaire nécessaire pour l'alimentation électrique du chapiteau, tente ou structure mise en place dans la cour.

Le preneur fera son affaire personnelle des abonnements téléphoniques et frais d'internet.

**Le preneur prendra à sa charge le coût des transports des enfants vers le Centre aéré de la Barthelasse ainsi que les activités du lundi 1<sup>er</sup> Juillet 2024 et mardi 02 juillet 2024 inclus .**

## **Article 5 – BUVETTE - PETITE RESTAURATION**

Conformément à l'article L3334-2 du Code de la Santé Publique, la Ville autorise l'exploitation d'une buvette, dans l'enceinte de la cour de l'école, uniquement pendant la période du festival. Le preneur devra demander les autorisations nécessaires (licence IV, etc.).

La délimitation de la terrasse se fera en coordination avec le preneur, l'exploitant de la buvette éventuel et le service de la Police des Domaines.

Le preneur a le libre choix du professionnel « exploitant » qui sera sous son entière responsabilité.

Le preneur devra s'assurer que « l'exploitant » choisi a toutes les garanties en la matière pour tenir cette buvette/petite restauration (sucrée, salée), dans le respect de tous les règlements applicables pour ce type d'exploitation. Les eaux de lavage devront être évacuées dans le réseau d'assainissement.

« L'exploitant » devra s'acquitter d'une redevance d'occupation à régler auprès du service de la Police des Domaines. Celle-ci est calculée en fonction de la surface occupée.

Dans le cas où « l'exploitant » ne pourrait assurer le paiement de la redevance d'occupation, le preneur devra obligatoirement prendre à sa charge cette redevance.

Le preneur devra vérifier que « l'exploitant » s'est bien rapproché de la Ville pour la délivrance d'une licence de débit de boisson de 1<sup>ère</sup> ou 3<sup>ème</sup> catégorie.

## **Article 6 – ASSURANCES ET SECURITE DES LIEUX**

### **A/ Assurances :**

Le preneur s'engage à souscrire auprès d'une compagnie solvable de son choix une assurance contre l'incendie et les explosions, les dégâts des eaux, du gel, du vol, le bris de glace ainsi que les risques locatifs et les recours des voisins.

Le preneur doit se prémunir de tous risques liés à son activité notamment en souscrivant tous contrats d'assurance de nature à garantir tous les dommages, qui pourraient être causés du fait de ses activités ou de ses biens mobiliers ou immobiliers. Toute activité nouvelle ou manifestation occasionnelle ou exceptionnelle devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'assureur.

Il assurera également le mobilier, le matériel ou les marchandises lui appartenant.

Le preneur devra fournir à cet effet l'attestation d'assurance en cours de validité avant son installation dans les lieux.

Le preneur a la maîtrise et le contrôle de ses activités. Il engage sa responsabilité quant à la réalisation des actions conduites et leur bon déroulement.

# AVIGNON

## Ville d'exception

Il ne pourra exercer aucun recours contre la Ville, et ses assureurs, en cas de vol ou trouble de jouissance et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

### **B/ Sécurité des lieux :**

Le preneur veillera expressément à interdire l'accès à toutes personnes dans les zones qui ne lui sont pas mises à disposition.

Le preneur mettra en place, la journée, un dispositif de surveillance par vigile qui sera étendu à la nuit.

Le lieu fonctionnera du matin 9 heures jusqu'à 02 heures. Pendant la période d'occupation (la nuit), le système d'alarme intrusion de l'école sera activé.

En dehors du créneau horaire mentionné au-dessus, le preneur est autorisé à organiser des soirées privées sous la structure mise en place uniquement. Ces dernières ne devront pas dépasser l'heure limite de fermeture, conformément à l'arrêté préfectoral en période de festival.

Le preneur fera son affaire personnelle de l'application de tous les règlements administratifs, de police et de sécurité existants ou à intervenir. Il aura donc en charge de solliciter la commission de sécurité et s'engage à appliquer les mesures qui pourraient lui être demandées lors des contrôles de la commission de sécurité.

### **Article 7 - CONDITIONS PARTICULIERES**

Toutes les salles de l'école primaire, autres que celles mises à disposition, seront fermées pendant le fonctionnement.

Le preneur fera son affaire du déplacement et du stockage du mobilier ainsi que sa remise en place.

Le preneur devra s'assurer préalablement que l'implantation d'un chapiteau, tente ou autre structure, ne pose aucun problème de dégradation de la cour.

Les sanitaires, utilisés par le preneur ainsi que les visiteurs, seront les sanitaires de la cour.

### **Article 8 – ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES - REGLEMENTATION GENERALE**

Conformément aux dispositions de l'article L.125-5 du Code de l'Environnement, le preneur est informé par la Ville que l'immeuble est situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) et un plan de prévention de risques technologiques (PPRT), prescrit par arrêté du 21 janvier 2002.

Un état des risques, fondé sur des informations mises à disposition par Monsieur le Préfet du Département, ainsi qu'une copie du plan et des annexes cartographiques sont annexés à la présente convention (cf. annexe 2).

### **Article 9 - RESILIATION**

L'inobservation de l'une des clauses indiquées pourra entraîner, de plein droit, la résiliation de la présente convention, avec effet immédiat, sans qu'il soit besoin pour la collectivité d'effectuer une quelconque démarche et chacune des parties sera libérée de ses engagements aux titres de la présente.

En cas de dissolution de l'Association AVIGNON FESTIVAL ET COMPAGNIES, la résiliation serait immédiate.

# AVIGNON

Ville d'exception

Dans le cas où la Ville souhaiterait récupérer l'immeuble pour ses besoins personnels, pour une opération d'urbanisme, pour le démolir ou le vendre, ou pour tout motif d'intérêt général, la présente convention serait résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception avec un délai de préavis d'un mois.

De même, si le bâtiment devenait inexploitable pour des raisons de sécurité, conformité ou autres, la Ville se réserve le droit de résilier la présente convention sans délai ni indemnités.

Dans tous les cas de résiliation, le preneur ne pourra prétendre à aucune indemnité ou autre droit quelconque. Par ailleurs, le preneur devra remettre dans leur état initial les lieux mis à disposition.

## Article 10 - MODIFICATION ET EXTENSION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

D'ailleurs, la prise de possession de lieux étant basée sur les dates du Festival Off d'Avignon, un avenant sera rédigé chaque année pour préciser la période de mise à disposition des locaux.

## Article 11 - LITIGES ET RECOURS

La Ville d'AVIGNON ne pourra en aucun cas être mis en cause dans les litiges qui résulteraient de l'exploitation des locaux mis à disposition.

La Ville ne pourra être tenue responsable des dégradations, vols, vandalismes ou tout autre désordre survenu sur le matériel et l'installation du preneur.

Le preneur renonce expressément à tout recours contre la Ville d'AVIGNON.

## Article 12 - ELECTION DE DOMICILE et ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à l'Hôtel de Ville d'AVIGNON.

Pour tout différend relatif à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat, le Tribunal Administratif compétent sera celui du domicile de la personne publique.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Cette convention annule et remplace les conventions de mise à disposition de locaux précédentes.

Fait à Avignon, le 05 juin 2024

Les preneurs,

  
**AVIGNON FESTIVAL & CIES**  
24, bd Saint-Michel  
84000 AVIGNON  
Sifret : 489 918 458 00048  
APE : 9001 Z

Harold DAVID & Laurent DOMINGOS.

La Ville d'Avignon

Pour le Maire,  
Le Premier Adjoint,  
Délégué à la Ville Educative, culturelle  
et solidaire



Claude NAHOUM.



## ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

### Société de production et théâtre

Par la présente, **MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD** certifie assurés

par l'intermédiaire de **ARTEO COURTAGE**  
5, Rue Victor Daix 92200 NEUILLY SUR SEINE

la société ci-après :

**AVIGNON FESTIVAL & COMPAGNIES**  
24 boulevard Saint Michel FESTIVAL AVIGNON OFF  
84000 AVIGNON  
SIRET : 48991845800048

au titre d'un contrat d'assurance n° **A-127127840-020**,

garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber au titre des dommages causés aux tiers et du fait de ses activités :

#### Activités :

- **SOCIETES DE PRODUCTION ET THEATRE :**
  - Exploitation et activités de bureaux,
  - Production, exploitation, direction et gestion de salles de spectacles, entrepreneur de spectacles, production et/ou coproduction de spectacles pour son propre compte ou pour le compte de tiers, utilisation de salles de spectacles avec représentations théâtrales, danses et tous spectacles de nature artistique en général, présentation de troupes étrangères, tournages, enregistrements, projections, congrès, expositions, séminaires, cocktails, diners, galas, réceptions privées, événements professionnels, concerts, défilés de mode, ventes aux enchères, opérations de mécénat, remises de prix, journées portes ouvertes, conseil, organisation et programmation de festivals,
  - Opération de communication, activité de promotion, de publicité, de relations de presse pour le lancement des spectacles,
  - Recherche, conception, conseils et création artistique, repérages, montage, distribution, production et/ou coproduction confiée ou déléguée, exploitation, organisation, réalisation de tout spectacle vivant ou événement artistique, location ou mise à disposition de salles et de leurs dépendances à quelque titre que ce soit, et cela directement et indirectement, y compris dans le cadre de contrats d'association de coréalisation ou coproduction, de cession ou en participation avec tiers, selon les usages de la profession,
  - Exploitation de salles de répétitions pouvant être mises à disposition, cours de théâtre, auditions, formations, initiations, projections cinéma,
  - Réalisation de travaux effectués par les services de l'Assuré, ses ateliers ou son personnel pour les besoins de l'activité de l'Assuré,
  - Tourneur de spectacles en qualité de producteur, coproducteur pour son compte ou pour le compte de tiers,
  - Exploitation de bars, foyers, vestiaires, restauration, location ou mise à disposition d'appartements de fonction, mise à disposition d'espaces, de salle de conférences, réunions, galeries d'art contemporain,
  - Chargement, déchargement, montage et démontage, affrètement ou utilisation de tous moyens de transport de matériels, produits, matériaux, décors, costumes, mobiliers de scène, tous matériels nécessaires aux besoins de l'activité de l'Assuré par tout procédé et tout moyen y compris pour des opérations ou les besoins de stockage, dépôt, garde meuble (avant/après/pendant),

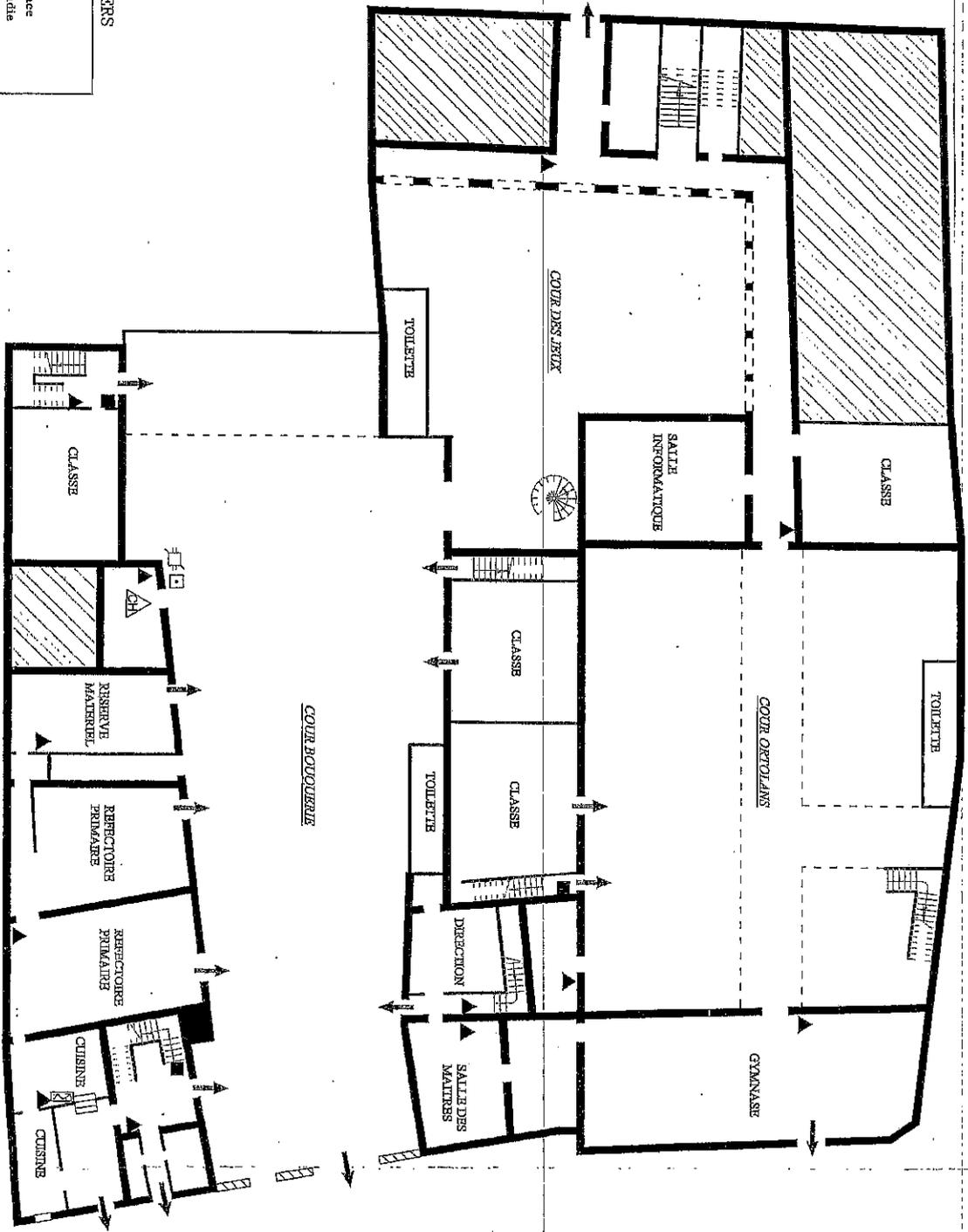


# ECOLE PRIMAIRE BOUQUERIE ORTOILANS

84000 AVIGNON

21/02/24  
11/2006

Bouquerie



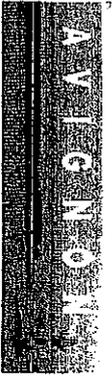
Accusé de réception en préfecture  
084-218400075-20240605-ASS-D197-2024-AR  
Date de télétransmission: 08/07/2024  
Date de réception préfecture: 08/07/2024

**LEGENDE POMPIERS**

- Evacuation
- ▲ Extincteur
- Arrêt d'urgence
- Alarme incendie
- Coupure électrique
- Commande désenfumage
- ▲ Chauffage
- Vanne coupure gaz

REZ-DE-CHAUSSEE

DELITTANCENDIE ALARME  
Tel:04.90.33.44.44



**ECOLE PRIMAIRE BOUQUERIE ORTOIANS**  
84000 AVIGNON

21024  
11/2006

**LEGENDE POMPIERS**

- Evacuation
- ▲ Extincteur
- Alarme Incendie
- ⊞ Coupure électrique
- ⊞ Commande désenfumage



**1er ETAGE**

DELTA INGENIERIE ALARME  
Tel: 04.90.33.44.44